RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Clères
Arrêté de déviation de circulation
Sur la route départementale D491 du PR 8+803 au PR 9+689
Commune de Bois-d'Ennebourg
Travaux d'enduits superficiels

Le Président du Département de la Seine-Maritime Arrêté n°CLE24147ART

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise TROLETTI TP, en date du 16/05/2024, pour le compte du Département de la Seine-Maritime, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la métropole Rouen-Normandie,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jacques-sur-Darnétal,

VU l'avis favorable de la Commune de Bois-d'Ennebourg,

VU l'avis favorable de la Commune de Fresne-le-Plan,

VU l'avis favorable de la Commune de Mesnil-Raoul,

Considérant que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 10 juin 2024 au 09 août 2024 :

- De 08H00 à 18H00, pour une période de 2 jours, la circulation sera interdite sur la route départementale D491 du PR 8+803 au PR 9+689, sur le territoire de la commune de Bois-d'Ennebourg, afin de permettre la réalisation des travaux de revêtement.
 - après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sur la route départementale D491 du PR 8+803 au PR www.inforoute76.fr 1 / 2 CLE24147ART

9+689 sera réglementée comme suit: limitation de la vitesse à 50km/h et dépassements interdits, pour une durée de 10 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.

- après balayage, la circulation sur la route départementale D491 du PR 8+803 au PR 9+689 sera réglementée comme suit: limitation de la vitesse à 70km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.

- ARTICLE 2 -

Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée par les routes départementale n°53-42 et 491, selon le plan annexé.

- ARTICLE 3 -

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la règlementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par les services de la Direction des Routes, centre d'exploitation de la Neuville-Champs-d'Oisel.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

- ARTICLE 6 -

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

- ARTICLE 7 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le responsable de l' Agence de Clères,
- l'entreprise TROLETTI TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Président de la Région Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées,
- le maître d'ouvrage.

dont une copie est transmise pour publication sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

